

La lettre GESTION DES GROUPES INTERNATIONAUX

Lundi 14 février 2022

Option
Finance

Editorial

L'imposition minimum des multinationales – Publication du Modèle de règles OCDE et d'une proposition de directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multina- tionaux dans l'Union européenne

Le 8 octobre 2021, 136 des 140 juridictions membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ont accepté une *Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*. Cette Déclaration, qui reprend les principales composantes de chaque Pilier, inclut un programme de travail et un calendrier de mise en œuvre dont la « nature ambitieuse » est reconvenue par les membres. L'objectif est que ces règles entrent en vigueur en 2023.

Les deux piliers de la solution sont d'une part le Pilier 1, dont l'objet est de permettre l'imposition des plus grandes entreprises multinationales dans les pays sur les marchés desquels elles opèrent, et d'autre part le Pilier 2, lequel se compose de deux éléments : les règles GloBE (règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition) et la règle d'assujettissement à l'impôt (RAI).

Depuis, peu d'avancées ont été communiquées par l'OCDE s'agissant du Pilier 1, mais une première étape, sur laquelle nous nous concentrerons, a été franchie sur le Pilier 2 avec la publication, le 20 décembre 2021, du Modèle de règles GloBE par l'OCDE. Ce Modèle de règles devait être accompagné lors de sa publication de commentaires, mais l'OCDE tarde à les publier. Une lecture attentive de ceux-ci permettra probablement de mieux cerner (si ce n'est dévoiler) certains aspects du Modèle. Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union européenne.

Une seconde étape consistera en la publication d'un modèle de disposition conventionnelle permettant l'application de la règle d'assujettissement à l'impôt, laquelle accorderait un droit d'imposition limité sur certains paiements entre parties liées (intérêts, redevances et autres paiements dont la liste n'est pas fournie mais qui devrait probablement être proche de celle du *Blueprint* de 2020), imposés entre les mains du bénéficiaire à des taux nominaux d'im-



Par **Emmanuel Raingeard de la Blétière**,
avocat, associé,
PwC Société
d'Avocats



et **Valentin Leroy**,
PwC Société d'Avocats

Sommaire

- **L'imposition minimum des multinationales** p.1
- **Etape 1 – Champ d'application des règles GloBE** p.3
- **Etape 2 – La détermination du résultat GloBE** p.4
- **Etape 3 – Les impôts couverts ajustés** p.5
- **Etape 4 – Détermination du calcul de l'impôt complémentaire GloBE : une approche en quatre temps** p.7
- **Etape 5 – Modalités de prélèvement de l'impôt complémentaire : la RDIR et la RPII** p.8
- **Etape 6 – Spécificités sectorielles : l'exemple des entités d'investissement** p.10



PwC Société d'Avocats

Supplément du numéro 1642
du 14 février 2022

Cette lettre est imprimée sur du papier recyclé

pôt sur les sociétés (le *Blueprint* prenait en compte des taux nominaux « ajustés ») inférieurs au taux minimum de la RAI qui est fixé à 9 %.

Que prévoit le Modèle de règle GloBE de l'OCDE ?

Le Pilier 2 vise à instaurer un taux d'imposition effectif minimum mondial de 15 %. Il ne s'agit pas « d'obliger sous la contrainte » les Etats à adopter ce taux minimum mais d'organiser un système permettant, dans l'hypothèse où un Etat applique un taux d'imposition inférieur à ce minimum, aux autres juridictions de prélever l'impôt manquant (i.e. la différence entre le taux minimum et le taux effectivement prélevé par l'Etat). Le Modèle de règles organise ce système.

Pour ce faire, il prévoit cinq étapes pour la mise en œuvre de GloBE.

La première étape consiste, pour une entreprise, à vérifier si elle entre dans le champ d'application de ce régime. Il s'applique, en résumé, aux entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé de plus de 750 millions d'euros (voir étape 1).

La deuxième étape consiste à déterminer le revenu GloBE de chaque entité constitutive (c'est-à-dire chaque entité membre du groupe et, sauf exceptions, consolidée par la méthode d'intégration globale). Afin de déterminer ce revenu, il convient alors de partir du résultat net comptable déterminé en application des règles utilisées pour l'élaboration des comptes consolidés (avant retraitement des opérations intragroupes) et d'appliquer un certain nombre de retraitements.

La troisième étape consiste à déterminer le montant d'impôts couverts ajustés « dû » par chaque entité constitutive. Cette notion recouvre les notions comptables d'impôt courant et, dans certains cas, d'impôts différés. Là encore, plusieurs retraitements sont nécessaires par rapport aux montants figurant dans les comptes.

La quatrième étape consiste à déterminer le taux effectif d'imposition du groupe dans chaque juridiction dans laquelle il possède des entités constitutives. Si celui-ci est inférieur au taux minimum de 15 %, un taux d'imposition complémentaire sera déterminé par la différence entre le taux minimum et ce taux effectif d'imposition. Il sera appliqué au revenu GloBE (ajusté du revenu

de substance qui est exempté d'imposition complémentaire sous GloBE) de la juridiction afin de déterminer le montant de l'impôt complémentaire.

La cinquième et dernière étape consistera à acquitter l'impôt. Deux règles sont prévues : – une règle primaire – la règle d'inclusion du revenu (RDIR) – permettant, sauf exceptions, à l'Etat de résidence de la société mère ultime du groupe (ou selon une approche descendante, l'Etat de résidence de la société la plus haute dans la chaîne de participation pour les filiales détenues à plus de 80 %) de prélever l'impôt complémentaire des entités constitutives faiblement imposées ;

– une règle secondaire – la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII) – qui trouve à s'appliquer uniquement (puisqu'il s'agit d'un filet de sécurité), lorsque la RDIR ne permet pas de prélever tout ou partie de cet impôt complémentaire. Elle permet aux Etats dans lesquels le groupe est présent au travers d'entités constitutives de prélever l'impôt complémentaire résiduel, qui est alors réparti entre eux selon une formule prédéfinie, par un refus de déduction fiscale de charges ou tout autre mécanisme d'effet équivalent.

Comment ces règles modèles seront-elles mises en œuvre ?

Les règles sont fondées sur une approche commune, ce qui signifie que les juridictions membres du Cadre inclusif ne sont pas tenues de les adopter. En revanche, si elles le font, elles doivent alors les mettre en œuvre et les administrer conformément aux règles et aux objectifs fixés par le Cadre inclusif. Si elles ne les adoptent pas, elles consentent néanmoins à ce que les autres juridictions les appliquent.

Les Etats qui décident de les mettre en œuvre doivent donc adopter des dispositions de droit interne pour ce faire et, dans certaines circonstances, modifier leurs conventions fiscales bilatérales.

Au sein de l'Union européenne, le processus est plus complexe puisque l'Union entend adopter (à l'unanimité) une directive que les Etats membres devront transposer en droit interne.

Il convient de souligner ici que malgré l'approche commune, certaines mises en œuvre nationales pourraient diverger volontairement ou involontairement du Modèle

de règles, à l'instar de la proposition de directive. Cela complexifiera le système.

Existe-t-il des obstacles à la mise en œuvre de GloBE ?

Les principaux obstacles sont de nature politique. Si l'accord politique international a été adopté au sein du Cadre inclusif, il faut rappeler qu'il reposait sur une solution à deux piliers. Or, contrairement au Pilier 2, peu d'avancées ont été communiquées sur le Pilier 1. On peut penser qu'il sera de ce fait difficile de le mettre en œuvre pour 2023, d'autant plus que son entrée en vigueur est conditionnée à une ratification de l'instrument multilatéral par « une masse critique » d'Etats. En cas d'échec, il est difficile d'anticiper dans quelle mesure cela affectera le projet de réforme dans sa globalité.

Si l'on isole le Pilier 2, de nombreux Etats pourraient avoir des difficultés à le mettre en œuvre rapidement. D'autant que si le Modèle de règles a été publié, tel n'est pas encore le cas des Commentaires qui doivent en faciliter la lecture et l'interprétation. Le sort de la proposition de directive présentée par la Commission européenne et la mise en œuvre des réformes par les Etats-Unis seront probablement déterminants. La Présidence française de l'Union a fait de son adoption une priorité mais celle-ci nécessite l'unanimité. Or, à ce jour, certains Etats membres ont déjà fait part de certaines réticences.

On ajoutera qu'outre les obstacles politiques, il existe des interrogations techniques, telles que la compatibilité des règles avec le droit conventionnel ou, dans une certaine mesure, avec le droit primaire de l'UE.

En conclusion, il existe encore des incertitudes quant à la mise en œuvre effective de ces règles. Néanmoins, les entreprises se trouvent contraintes de s'y préparer. En effet, si les règles GloBE entrent en vigueur, comme prévu, en 2023, la première déclaration d'impôt GloBE interviendra en 2025. Cependant, la réforme devrait avoir des incidences sur la charge d'impôts dans les comptes consolidés des groupes concernés, au plus tard, dès 2023. Compte tenu de la complexité des règles et des importants travaux nécessaires à son application pratique, les délais paraissent courts, même si l'OCDE a prévu d'adopter des mesures de simplification... en 2022. ■

Etape 1 – Champ d’application des règles GloBE

Le Modèle de règles fixe les critères permettant d’identifier les groupes entrant dans son champ d’application ainsi que les entités membres de ce groupe auxquelles les règles seront applicables.

Critère de chiffre d’affaires du groupe

Les règles GloBE ont vocation à s’appliquer aux « entités constitutives » membres d’un groupe d’entités multinationales dont le chiffre d’affaires annuel dans les comptes consolidés de « l’entité mère ultime » est d’au moins 750 millions d’euros. Pour rappel, ce seuil correspond à celui de la déclaration pays par pays ou « country-by-country reporting ».

Les règles GloBE définissent les normes de consolidation acceptées comme les normes IFRS et les normes de consolidation applicables dans un certain nombre de pays. La liste de ces pays a été élargie. Sont considérées comme des normes de consolidation acceptées les normes admises en Australie, au Brésil, au Canada, dans les Etats membres de l’Union européenne, dans les Etats membres de l’Espace économique européen, à Hong Kong, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en Chine, en Inde, en Corée, en Russie, à Singapour, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

La nouveauté principale, par rapport au *Blueprint* de 2020, apportée par le Modèle de règles OCDE sur ce critère de chiffre d’affaires réside dans les modalités d’appréciation du franchissement de ce seuil de 750 millions d’euros. En effet, est considéré comme un groupe d’entreprises multinationales entrant dans le champ d’application des règles GloBE, un groupe dont le chiffre d’affaires annuel dans les comptes conso-

lidés de l’entité mère ultime s’élève à au moins 750 millions d’euros au titre d’au moins deux des quatre exercices précédents celui de l’exercice « testé ».

Lorsqu’un des exercices à prendre en compte n’a pas une durée de 12 mois, le seuil de chiffre d’affaires consolidé de 750 millions d’euros est ajusté proportionnellement à la durée de l’exercice concerné.

Condition d’implantation internationale du groupe

Le Modèle de règles prévoit la condition d’implantation du groupe dans des juridictions différentes.

Dès lors, les règles GloBE s’appliquent aux groupes satisfaisant la condition de chiffre d’affaires ci-avant exposée sous réserve qu’au moins une entité ou un établissement stable de ce groupe soit situé dans une juridiction différente de celle de l’entité mère ultime.

Cette condition d’implantation internationale est un point de divergence (volontaire) avec le projet de directive qui vise également les groupes nationaux établis dans une seule juridiction pour, selon son exposé des motifs, éviter l’écueil de la liberté d’établissement.

Identification et qualification des entités membres du groupe auquel s’applique le Modèle de règles

La qualification des entités au sein du groupe d’entreprises multinationales est un enjeu clé pour l’application des règles GloBE.

Une entité constitutive est définie comme toute personne morale ou toute structure établissant des états financiers séparés incluse dans le groupe, mais également

comme tout établissement stable d’une entité principale incluse dans ce groupe. L’entité principale est définie comme l’entité qui inclut le revenu net ou la perte nette de l’établissement stable dans ses états financiers.

L’entité mère ultime correspond à une entité constitutive détenant directement ou indirectement une participation de contrôle dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe de sorte qu’elle est tenue d’établir des comptes consolidés selon les principes comptables généralement utilisés dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si elle établissait des comptes consolidés.

L’entité mère ultime ne doit pas elle-même être détenue directement ou indirectement par une entité constitutive dans les conditions décrites ci-avant.

Dès lors qu’un groupe entre dans le champ d’application des règles GloBE, l’ensemble des entités composant ce groupe et incluses dans les comptes consolidés par la méthode de l’intégration globale sont assujetties aux règles GloBE, y compris les entités qui sont exclues des comptes consolidés de l’entité mère ultime en raison d’un critère de taille, de matérialité ou au motif que l’entité est destinée à être cédée.

En revanche, les entités constitutives prise en compte selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas considérées comme des entités constitutives membres du groupe en vertu des règles GloBE. Les joint-ventures (lorsque la détention est supérieure ou égale à 50 %) requièrent toutefois une attention particulière. En effet, le Modèle de règles publié par l’OCDE précise que le calcul de l’impôt complémentaire d’une joint-venture (et ses filiales) doit se



Par **Jérôme Leroux**,
avocat, associé,
PwC Société d’Avocats



et **Anaïs Suarez**,
avocat,
PwC Société d’Avocats

faire comme si les entités étaient des entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales distinct dont la joint-venture serait l'entité mère ultime.

Toutes les activités d'un groupe entrent dans le champ d'application des règles GloBE à l'exception de l'activité de transport maritime international (y compris accessoire) dont les revenus qu'elle génère sont exclus du résultat GloBE.

Entités exclues

Ne peuvent être considérées comme des entités constitutives, les entités exclues listées par le Modèle de règles OCDE, à savoir d'une part, les entités gouvernementales, les organisations internationales, les organisations à but non lucratif, les fonds de pension et d'autre part, les fonds d'investissement et les véhicules d'investissement immobilier s'ils sont des entités mères ultimes.

En sus des entités exclues en raison de leur statut s'ajoutent les entités détenues par lesdites entités exclues sous certaines conditions de pourcentage de détention et d'activité de ces entités détenues. Par ailleurs, et pour les seules entités détenues par des entités exclues, le Modèle de règles OCDE prévoit qu'elles puissent opter, pour une durée de cinq ans, pour leur assujettissement aux règles GloBE. ■

Etape 2 – La détermination du résultat GloBE

La détermination du résultat GloBE revêt un rôle central dans le Modèle de règles puisqu'il constitue l'assiette imposable (certes minorée du revenu de substance, voir étape 4) ainsi que le dénominateur du calcul du taux effectif d'imposition (TEI) GloBE.

La mécanique est familière aux fiscalistes et comptables français : le résultat fiscal est égal au résultat comptable plus ou moins les retraitements extra-comptables.

Cependant une difficulté vient du fait que le résultat comptable dont il s'agit n'est pas le résultat comptable statutaire de l'entité mais son résultat comptable « reporting », c'est-à-dire sa contribution au résultat consolidé du groupe auquel elle appartient. Ensuite, les retraitements dont il est question ne se trouvent pas dans le Code général des impôts mais bien dans le Modèle de règles !

Ainsi, le point de départ pour déterminer le résultat GloBE est le résultat net comptable « reporting » de notre entité constitutive, utilisé pour la préparation des comptes consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement de consolidation et toute élimination des transactions intragroupes. En d'autres termes, pour les sociétés co-

tées sur un marché réglementé en France, le point de départ sera donc le « reporting package » en normes IFRS des différentes entités utilisées pour préparer les comptes consolidés IFRS.

Partant du résultat net, il convient tout d'abord de retirer les impôts couverts (voir étape 3) comptabilisés afin d'obtenir un résultat avant impôt. Ce résultat avant impôt est ensuite ajusté pour éliminer certaines asymétries de comptabilisation ou de classement entre les règles comptables et fiscales :

- les dividendes perçus (à l'exception de ceux afférents aux titres de portefeuille, i.e. représentant moins de 10 % des droits financiers ou de vote détenus depuis moins d'un an) sont déduits afin d'être éliminés du résultat comptable (le champ d'application de ce retraitement ne recouvre donc qu'imparfaitement celui du régime des sociétés mères des articles 145 et 216 du Code général des impôts en France) ;
- les gains et pertes sur cessions de titres répondant à certaines conditions sont respectivement déduits et réintégrés ;
- les réévaluations d'immobilisations corporelles comptabilisées par OCI (« other comprehensive income », en français « autres éléments du résultat global » ou produits

et charges enregistrés directement en capitaux propres) en vertu d'IAS 16 sont ajoutés au résultat GloBE. En l'absence de mesure corrective, ces réévaluations auraient un impact sur le calcul du revenu GloBE dans la mesure où les gains de réévaluation sont exclus du résultat net (car comptabilisés en OCI) alors que la charge d'amortissement – désormais calculée sur une base réévaluée – sera déduite des résultats futurs. Ce retraitement vient donc corriger cette asymétrie en incluant dans le résultat GloBE les réévaluations enregistrées via les capitaux propres ;

- les dépenses non autorisées sont réintégréées, ce qui exclut la déduction d'une part, des amendes et pénalités dont le montant atteint au moins 50 000 euros et d'autre part, des paiements illégaux (e.g. les pots-de-vin) ;
- la charge nette comptable relative aux avantages au personnel (par exemple, indemnité de fin de carrière en France ou régime de retraite employeur à l'étranger) doit être réintégrée, mais en contrepartie, les contributions à des fonds et assurances couvrant ces régimes sont déduites (ceux-ci n'étant comptabilisés initialement qu'au bilan) ;
- toute transaction entre des entités consti-



Par **Alexa Lecœur**,
avocat
associée,
PwC Société
d'Avocats



Sven Dufils,
PwC Société
d'Avocats



Magalie Le Pommelec,
avocat,
PwC Société
d'Avocats



et **François Roux**,
PwC Société
d'Avocats

tutives situées dans des juridictions différentes (et pour certaines transactions entre entités constitutives du même Etat) doit être conforme au principe de pleine concurrence et être de même montant dans les comptes des entités impliquées dans la transaction ; si tel n'est pas le cas, un ajustement devra être opéré ;

– les crédits d'impôt devront, le cas échéant, être retraités lorsque le traitement comptable est différent de celui retenu dans GloBE (voir étape suivante).

D'autres retraitements sont requis par le Modèle de règles, y compris certains retraitements sectoriels (dans le milieu de la banque et des assurances notamment).

Il convient aussi d'attirer l'attention sur le

fait que certains retraitements peuvent être liés à des options que doit formuler le contribuable. Il en est ainsi par exemple :

– des paiements fondés sur des actions (aussi appelés ou « charge IFRS 2 » en IFRS) pour lesquels il est possible d'opter pour le remplacement de la charge comptable par le montant déductible à des fins fiscales ;

– lorsque dans une juridiction un groupe applique un régime d'intégration fiscale, il lui est possible d'opter pour l'élimination des transactions entre les membres de l'intégration fiscale ;

– de l'option de reporter en arrière certaines plus-values sur actifs corporels.

Habitée à lutter contre les manœuvres d'évitement fiscal, il est intéressant de no-

ter que l'OCDE a d'ores et déjà inséré une clause anti-abus spécifique destinée à déjouer les effets d'hybrides résultant d'un financement intragroupe.

Ces divers retraitements ou ajustements GloBE qui permettent d'accéder au résultat GloBE à partir du résultat net consolidé des entités constitutives sont à l'origine d'une nouvelle mécanique qui nécessitera d'être intégrée tant dans les esprits des comptables et des fiscalistes que dans les systèmes d'information. Surtout, les problématiques concrètes et les incidences de ces retraitements apparaissent lors de leur mise en œuvre. Cela oblige, notamment pour ceux à caractère optionnel, à modéliser leurs effets. ■

Etape 3 – Les impôts couverts ajustés

Une fois le résultat GloBE de chacune des entités constitutives du groupe calculé, il faut désormais identifier les impôts générés par ces résultats afin de calculer le taux effectif d'imposition du groupe par juridiction. Tous les impôts ne sont cependant pas pris en compte, d'où la notion d' « impôts couverts » développée par le Modèle de règles de l'OCDE (1), impôts couverts qui sont ensuite « ajustés » (2).

1. Les impôts couverts

Quatre catégories d'impôts répondent à la qualification d'impôts couverts :

1. les impôts sur le résultat des entités constitutives (y compris les impôts dus au titre de la quote-part de résultats d'autres entités constitutives qui leur reviendraient). L'impôt sur les sociétés français et les contributions additionnelles assises sur cet impôt entrent naturellement dans cette

première catégorie. A notre avis, sur la base des définitions contenues dans la *Blueprint*, il devrait en être de même pour la CVAE ;

2. les impôts sur les bénéfices distribués ou réputés distribués qui sont prélevés dans le cadre des systèmes d'imposition des sociétés assis sur les seuls profits distribués que l'on rencontre, notamment, en Lettonie et Estonie ;

3. les impôts prélevés en lieu et place d'un impôt sur le résultat (ceux qui visent, par exemple, certaines retenues à la source sur les intérêts, redevances, loyers, primes d'assurance) ;

4. les impôts prélevés par référence aux réserves et capitaux propres. L'impôt sur la fortune prélevé au Luxembourg pourrait s'insérer dans cette catégorie.

Par contraste, cette définition de la notion d'impôts couverts exclut en revanche toute une série de prélèvements obligatoires, tels

que la TVA, les droits d'accises, les droits d'enregistrement, les taxes sur les salaires, les cotisations sociales et les impôts fonciers. Ils seront en principe toutefois déductibles du résultat GloBE.

Le Modèle de règles de l'OCDE renie, par ailleurs, expressément la qualification d'impôts couverts à plusieurs impositions, notamment pour éviter une double prise en compte de certains prélèvements dans le calcul du taux effectif d'imposition. Il s'agit, en particulier, (a) des impositions complémentaires prélevées dans le cadre de la règle d'inclusion des revenus ou celle relative aux paiements insuffisamment taxés ainsi que (b) des impositions complémentaires nationales dont les groupes s'acquitteront dans les juridictions ayant adopté un impôt minimum GloBE conformément audit Modèle.

Certaines particularités sont à signaler

concernant l'allocation des impôts couverts aux entités constitutives ainsi qu'aux différentes juridictions. Les impôts couverts suivent ainsi les revenus auxquels ils se rapportent, que ces impôts soient prélevés par la juridiction fiscale de l'entité constitutive ou par une autre juridiction fiscale. Par conséquent, les impôts relatifs à un établissement stable sont attribués à cet établissement, les impôts payés en vertu des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (e.g. en vertu, en France, de l'article 209 B du Code général des impôts) sont attribués à l'entité SEC, ceux d'une entité fiscalement transparente sont attribués à l'entité constitutive propriétaire à hauteur de sa quote-part, ceux d'une entité hybride sont attribués à l'entité hybride. En principe, les retenues à la source dues au titre d'une redevance reçue d'un titulaire de licence situé dans une autre juridiction sont attribuées à la juridiction de l'entité constitutive qui a perçu les redevances. En revanche, les retenues à la source sur les distributions de dividendes sont affectées non pas à l'entité qui les perçoit, mais à l'entité constitutive ayant distribué ces bénéfices.

Le montant des impôts couverts identifiés dans le cadre de cette première phase doit encore être ajusté avant de calculer le taux effectif d'imposition sous GloBE, d'où le concept d'« impôt couverts ajustés » employé par le Modèle de règles de l'OCDE.

2. Les impôts couverts ajustés

Les impôts couverts ajustés sont égaux à la charge d'impôt courante comptabilisée retraitée de plusieurs ajustements que l'on peut classer en deux catégories.

La **première catégorie** concerne les retraitements (positifs ou négatifs) systématiques requis par les règles GloBE. A titre d'illustration, on peut mentionner les retraitements :

- des impôts couverts qui seraient comptabilisés dans le résultat avant impôts et qui sont extournés du résultat GloBE et intégrés dans le calcul des impôts couverts ajustés ;
- des impôts couverts relatifs à des revenus exclus du résultat GloBE qui ne sont pas pris en compte dans les impôts couverts ajustés ;

- des crédits d'impôt selon leur qualification au regard des règles GloBE :

- s'ils sont remboursables dans un délai de quatre ans (comme le crédit d'impôt recherche en France), ils sont alors traités comme des subventions, qui augmentent le résultat GloBE et génèrent une différence permanente entre le résultat GloBE et le résultat fiscal, sans minorer le montant des impôts couverts,

- s'ils ne sont pas remboursables ou remboursables dans un délai supérieur à quatre ans, ils sont déduits des impôts couverts, ce qui érode le taux effectif d'imposition ;

- de certains impôts comptabilisés dans les capitaux propres, notamment lorsqu'ils se rapportent à des transactions comptabilisées en OCI, voir étape 2).

La **deuxième catégorie** concerne les impôts différés sur les différences temporaires entre les bases comptables et les bases fiscales. Il s'agit de la règle de droit commun mais les groupes auront la possibilité d'opter pour une autre règle la « GloBE Loss Election ». Cette dernière méthode, plus simple mais plus volatile, permet, en cas de perte GloBE, de calculer un impôt différé actif au titre de cette perte GloBE au taux minimum GloBE (i.e. 15 %).

Dans le régime de droit commun, l'ajustement permet de tenir compte des différences temporelles sur les produits et charges comptabilisés ainsi que des pertes fiscales existantes (reconnues ou non en tant qu'impôt différé actif dans les comptes) et, ainsi, de ne pas payer d'impôt complémentaires sur ces simples décalages temporels. Ce processus nécessite non seulement de s'approprier la mécanique des impôts différés mais aussi celle des règles GloBE qui contiennent certaines règles particulières et limitations pour le calcul de la charge ou produit d'impôt différé. On peut en citer quelques exemples :

- comme en matière d'impôts courants, les impôts différés relatifs à des éléments exclus du résultat GloBE sont exclus (cf. étape 2) ;

- les impôts différés doivent être recalculés au taux minimum de 15 % (ou au taux de la juridiction lorsqu'il est inférieur) ;

- les impôts différés au titre des positions fiscales incertaines sont exclus...

En outre, les impôts différés passifs font

l'objet d'une règle spécifique de recapture permettant de s'assurer que les impôts sont effectivement payés dans les cinq ans. Cette règle ne s'applique pas à l'ensemble des impôts différés passifs mais exclut de son champ d'application une liste de différences temporaires, généralement significatives pour les groupes, au rang desquelles on retrouve notamment les amortissements dérogatoires sur immobilisations corporelles ou encore la capitalisation de frais de R&D. Par ailleurs, l'entreprise aura la possibilité de ne pas reconnaître un impôt différé passif lorsqu'elle ne s'attend pas à ce qu'il donne lieu à une charge d'impôt effective dans les cinq ans.

Enfin, pour les entreprises dans le champ de ce régime de droit commun, une règle de transition permet de reconnaître les pertes fiscales générées antérieurement à l'entrée en vigueur du régime GloBE. Sous des conditions qui mériteront d'être précisées à la lumière des commentaires du Modèle de règles, elles devraient donner lieu, pour l'application des règles GloBE, à un impôt différé actif (et donc à une charge d'impôts différés incluse dans les impôts couverts ajustés lors de leur imputation). Cet impôt différé sera calculé en prenant en compte :

- le taux de 15 % si le taux d'impôt statutaire de la juridiction où les déficits ont été générés est supérieur ;

- au taux statutaire de la juridiction s'il est inférieur au taux minimum de 15 % (hormis lorsqu'il est possible de démontrer que le déficit en question aurait été une perte GloBE). En revanche, il semble que les pertes ne pourraient pas être prises en compte si le taux statutaire du pays est nul. La détermination des impôts couverts ajustés, qui permet la détermination du TEI, nécessitera une compréhension fine des règles de consolidation et des règles GloBE. Compte tenu de l'incidence de certaines options structurantes, les groupes devraient en amont simuler leur incidence. ■

Etape 4 – Détermination du calcul de l'impôt complémentaire GloBE : une approche en quatre temps

Le Chapitre 5 du Modèle de règles du Pilier 2 décrit le mode de détermination du taux effectif d'impôt (TEI) par juridiction ainsi que les modalités de calcul de l'impôt complémentaire éventuellement dû.

La démarche décrite ci-dessous est applicable au titre de chaque exercice ouvert à compter de 2023, et pour chaque juridiction entrant dans le champ d'application des règles GloBE.

Il est précisé à titre liminaire que, en vertu de l'exclusion dite de minimis, aucun impôt complémentaire ne sera dû au titre d'une juridiction lorsque, au titre d'un exercice fiscal considéré, les entités constitutives de cette juridiction présentent ensemble (i) un chiffre d'affaires GloBE moyen (calculé sur l'exercice examiné et les deux précédents) inférieur à 10 millions d'euros et (ii) une moyenne des profits et pertes GloBE (sur l'exercice examiné et les deux précédents) inférieure à 1 million d'euros.

La détermination du montant d'impôt complémentaire dû au titre d'un exercice implique de calculer, par étapes successives :

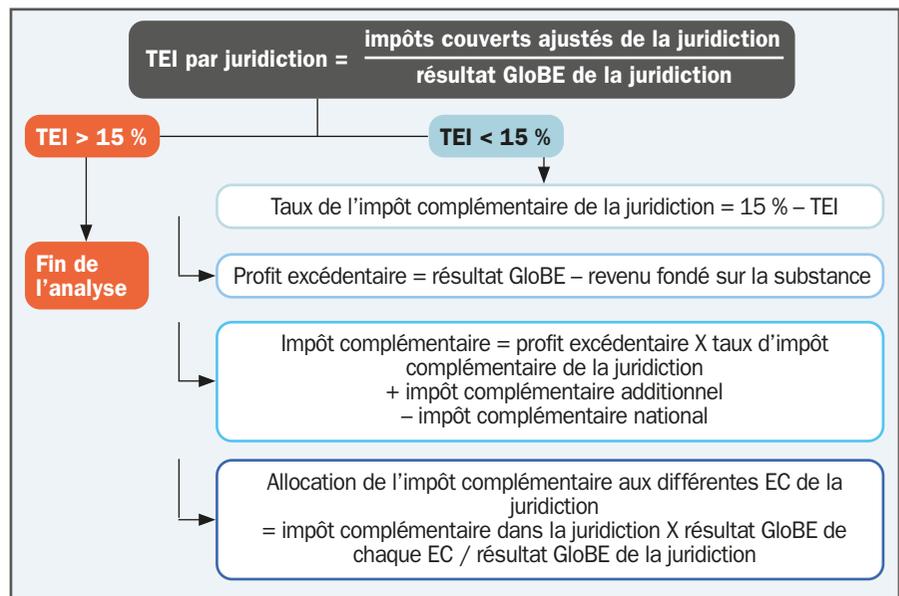
- (i) le taux effectif d'imposition dans chaque juridiction d'établissement d'une ou plusieurs entités constitutives ;
- (ii) le taux d'imposition complémentaire éventuellement applicable ;
- (iii) l'assiette de l'impôt complémentaire éventuellement applicable (le « profit excédentaire ») ;
- (iv) le montant de l'impôt complémentaire éventuellement dû.

Quand un impôt complémentaire s'avère dû dans un pays faiblement imposé, le cha-

pitre 5 décrit également les règles d'allocation du montant de l'impôt complémentaire ainsi calculé entre les différentes entités

constitutives de cette juridiction.

La démarche peut être résumée par le schéma qui suit :



1. Détermination du taux effectif d'imposition

La pierre angulaire de GloBE est la détermination du TEI GloBE par juridiction, un agrégat différent du TEI déjà calculé par les groupes pour les besoins de leur consolidation.

Afin d'obtenir ce TEI par juridiction, il convient de diviser :

- le montant total des impôts couverts GloBE ajustés de l'ensemble des entités constitutives établies dans la juridiction (voir étape 3)
- par le revenu net GloBE de l'ensemble des

entités constitutives établies dans cette même juridiction (voir étape 2).

Si le TEI ainsi obtenu pour une juridiction est d'au moins 15 % (i.e. le taux minimal d'impôt mondial retenu par l'OCDE), cette juridiction ne sera pas considérée comme faiblement taxée et aucun impôt complémentaire ne sera dû. Néanmoins, l'absence d'impôt complémentaire ne dispensera pas le groupe de formalités déclaratives relatives à cette juridiction.

Si le TEI ainsi obtenu pour une juridiction est inférieur à 15 %, il sera nécessaire de déterminer si un impôt complémentaire est dû.



Par **Delphine Bocquet**
avocat, associée,
PwC Société d'Avocats



Julien Martinez
avocat,
PwC Société d'Avocats



et **Diane Laske**
avocat,
PwC Société d'Avocats

2. Détermination de l'impôt complémentaire

La démarche de détermination de l'impôt complémentaire passe par les étapes de calcul suivantes :

Tout d'abord, le calcul du taux d'imposition complémentaire pour la juridiction (la différence entre le TEI GloBE de la juridiction et le taux de 15 %) ;

Ensuite, la détermination du profit excédentaire de cette juridiction, correspondant à la différence positive entre le revenu net GloBE de la juridiction et un revenu théorique basé sur la substance (ou « réalité économique »), lequel est ainsi exclu de la base de calcul de l'impôt complémentaire.

Ce revenu de substance s'applique par principe (sauf option en sens contraire). Il est obtenu par application d'un pourcentage de 5 % sur :

(i) l'ensemble des charges salariales éligibles et charges sociales correspondantes (non immobilisées) engagées par l'entité constitutive au titre de ses salariés ou d'indépendants participant à l'activité opérationnelle ordinaire du groupe sur le territoire de la juridiction considérée ;

(ii) la « carrying value » des immobilisations corporelles affectées à l'activité sur le territoire de la juridiction considérée, y compris les ressources naturelles localisées dans cette juridiction et les droits d'usage consentis au titre d'actifs corporels localisés dans cette juridiction.

La « carrying value » à retenir correspond à la moyenne des valeurs à l'ouverture et à la clôture des actifs corporels éligibles telle qu'elle est prise en compte pour déterminer les comptes consolidés du groupe multinational. Elle devrait ainsi se définir comme la valeur résiduelle, mais cette notion devrait être précisée dans les prochains commentaires de l'OCDE.

S'agissant du taux de 5 % à appliquer pour déterminer ce revenu théorique basé sur la substance, l'OCDE prévoit toutefois des taux transitoires pour les exercices ouverts à compter de 2023 et jusqu'en 2032, soit des taux initialement de 10 % de la masse salariale et 8 % de la valeur des actifs incorporels, ayant vocation à décroître progressivement jusqu'à l'application effective du taux de 5 % à partir de 2033.

Ainsi, la détermination de ce revenu basé sur la substance permettra aux entités constitutives détentrices d'une masse salariale et d'actifs corporels importants dans leur juridiction de diminuer l'assiette de calcul de l'impôt complémentaire.

Le montant global d'impôt complémentaire attribué à une juridiction au titre d'un exercice correspondra à la somme des éléments suivants :

- le profit excédentaire multiplié par le taux d'imposition complémentaire de la juridiction ;
- le montant d'impôt complémentaire additionnel résultant de corrections ou d'ajus-

tements au titre d'exercices antérieurs lorsque le TEI ou l'impôt complémentaire d'un exercice précédent peut ou doit être recalculé ; et

– minoré, le cas échéant, de l'impôt complémentaire national. Il s'agit d'un impôt complémentaire (suivant le mode de calcul des règles GloBE) que les Etats ont la possibilité de mettre en place pour atteindre le TEI minimal de 15 % sur les revenus générés par les groupes sur leur territoire. La Suisse et l'Irlande ont déjà indiqué leur intention de mettre en place un tel impôt. Il est probable que d'autres Etats adoptent cette démarche qui leur permet de percevoir eux-mêmes les recettes de l'impôt complémentaire sur les entités insuffisamment taxées au regard de GloBE plutôt que de laisser une autre juridiction en bénéficier.

3. Allocation de l'impôt complémentaire entre les entités constitutives de chaque juridiction

Enfin, le montant de l'impôt complémentaire déterminé pour une juridiction doit être réparti entre les entités constitutives de cette juridiction, au prorata du revenu GloBE de cette entité constitutive par rapport à la somme des revenus GloBE de l'ensemble des entités constitutives de cette juridiction. Cet impôt complémentaire sera ensuite collecté au moyen de la règle d'inclusion des revenus ou, à défaut, par application de la règle relative aux paiements insuffisamment taxés (voir étape 5). ■

Etape 5 – Modalités de prélèvement de l'impôt complémentaire : la RDIR et la RPII

Dès lors qu'un impôt complémentaire sera dû au titre d'un bénéfice faiblement imposé généré dans une juridiction, se posera la question de la détermination de l'entité redevable au sein du groupe multinational et des modalités de prélèvement dudit impôt.

Il est ainsi prévu que l'impôt complémentaire soit attribué et prélevé en application de deux règles distinctes mais interdépendantes, conformément à une hiérarchie convenue. Il sera prioritairement acquitté en vertu de la règle d'inclusion des revenus (RDIR), qui consiste à assujettir une entité mère à l'impôt complémentaire portant sur le revenu fai-

blement imposé d'une entité constitutive ; et ce n'est qu'en présence d'un impôt complémentaire (résiduel) qui resterait non acquitté après application de la RDIR que la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII), qui refuse la déductibilité ou requiert un ajustement équivalent, sera susceptible de s'appliquer.

En pratique, pour les groupes dont l'entité mère ultime se situera dans une juridiction appliquant la RDIR, seule cette règle s'appliquera à condition qu'elle soit conforme à celle prévue par le Modèle de règles. Dans le cas contraire, une complexité accrue résultera de

l'articulation entre les règles RDIR et RPII dont certains aspects restent encore à clarifier.

Règle d'inclusion des revenus (RDIR) : l'entité mère du groupe seule redevable de l'impôt complémentaire

Il s'agit là de la règle principale, dite primaire, en vertu de laquelle l'impôt complémentaire sera acquitté au niveau de l'entité mère du groupe multinational, proportionnellement à sa participation dans l'entité réalisant un bénéfice faiblement imposé. Cette règle suppose donc d'abord d'identifier l'entité mère du groupe qui sera redevable de l'impôt com-

plémentaire puis de déterminer la part d'impôt complémentaire qui lui est attribuable.

L'entité mère du groupe, redevable de l'impôt complémentaire

En principe, et afin d'éviter une imposition en chaîne, la RDIR s'appliquera au sommet de la structure, à savoir au niveau de **l'entité mère ultime**¹ du groupe qui détient, directement ou indirectement, et à tout moment au cours de l'exercice, une participation dans une entité constitutive faiblement imposée.

A titre subsidiaire, et seulement dans les cas où l'entité mère ultime du groupe ne serait pas localisée dans une juridiction appliquant la RDIR, l'OCDE retient une approche descendante en application de laquelle la RDIR s'appliquera aux « maillons inférieurs de la chaîne de détention » c'est à dire au niveau de l'entité constitutive la plus proche de l'entité mère ultime dans l'ordre de la chaîne de propriété (hors établissement stable et société d'investissement). Dans cette hypothèse, c'est cette **entité mère intermédiaire** qui sera redevable de l'impôt complémentaire.

Toutefois, afin de minimiser les pertes éventuelles de bénéficiaires faiblement imposés, il est prévu une règle spécifique dérogeant à l'approche descendante retenue par l'OCDE en cas de contrôle partagé. Ainsi en principe, la RDIR s'appliquera également et de manière systématique au niveau de toute entité mère intermédiaire qualifiable d'**entité mère intermédiaire en propriété non exclusive**² (à savoir toute entité constitutive, hors établissement et société d'investissement, qui serait détenue à plus de 20 % par un ou plusieurs tiers non-membres du groupe multinational).

Un mécanisme d'imputation en cas de double imposition

Par principe, l'impôt complémentaire attribuable à l'entité mère ainsi identifiée sera proportionnel à sa participation dans l'entité constitutive faiblement imposée, en application de la règle dite du ratio d'inclusion. Toute-

fois, afin d'éviter que plusieurs entités mères soient redevables d'un impôt complémentaire à raison d'une même entité faiblement imposée³, il est prévu un mécanisme d'imputation qui permettra à l'entité mère ultime (ou l'entité mère intermédiaire) de réduire son impôt complémentaire du montant de l'impôt dû par l'entité mère intermédiaire (y compris par **l'entité mère intermédiaire en propriété non exclusive**) de niveau inférieur.

En pratique, et bien que simple dans son principe, la RDIR sera susceptible de se heurter à la souveraineté des Etats qui décideraient de ne pas l'appliquer (son application aux établissements stables nécessitera parfois, en outre, l'insertion d'une règle de substitution dans les conventions fiscales bilatérales). C'est afin de pallier ces situations qu'a été instituée la RPII, règle subsidiaire ayant pour objectif de jouer un rôle de « filet de sécurité ».

Règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII) : un dispositif de sauvegarde

La RPII est une règle secondaire destinée à permettre l'application des règles GloBE dans les groupes multinationaux dans l'hypothèse où l'impôt complémentaire des entités constitutives faiblement imposées resterait non acquitté après application de la RDIR. En pratique, la RPII trouvera donc à s'appliquer lorsque les bénéficiaires insuffisamment imposés échapperont à la RDIR en raison soit de la faible imposition de l'entité mère (et de ses filiales localisées dans la même juridiction) soit d'une chaîne de détention de l'entité faiblement imposée ayant pour effet de permettre d'échapper en partie à cette règle⁴.

Détermination de l'impôt complémentaire dû au titre de la RPII

En principe, l'impôt complémentaire est égal à la somme des impôts complémentaires de chaque entité faiblement imposée du groupe tels qu'ils auront été calculés pour les besoins de la RDIR.

Cependant, l'impôt complémentaire sera réduit à zéro au titre de la RPII lorsque la totalité de la participation détenue directement ou indirectement par l'entité mère ultime dans l'entité faiblement imposée est détenue par des entités mères assujetties à la RDIR⁵. Dans le cas contraire, l'impôt complémentaire dû au titre de la RPII sera dû mais sera diminué de l'impôt complémentaire acquitté au titre de la RDIR.

Dans les cas les plus simples, les entités constitutives faiblement imposées seront entièrement détenues par une autre entité appliquant la RDIR (échappant ainsi à la RPII) ou entièrement détenues par d'autres entités constitutives n'appliquant pas la RDIR (application de la RPII). De même, dans le cadre du Modèle de règles, lorsque la juridiction de l'entité mère est une juridiction faiblement imposée, la RPII trouverait à s'appliquer (sauf à ce que cette juridiction ait adopté un régime d'imposition complémentaire nationale – voir étape 4). Relevons néanmoins que la proposition de directive de l'UE prévoit l'application de la RDIR dans une situation purement interne, excluant ainsi cette hypothèse à l'intérieur de l'UE.

Des situations plus complexes pourront toutefois survenir, par exemple dans le cas où une entité mère intermédiaire détiendrait une participation dans une entité faiblement imposée et appliquerait la RDIR proportionnellement à sa participation mais où l'application de cette RDIR ne suffirait pas à prélever l'impôt complémentaire à raison de la participation directe et indirecte détenue *in fine* par l'entité mère ultime dans l'entité faiblement

1. Les entités « exclues » au sens des règles OCDE (entités gouvernementales, organisations internationales, etc.) ne pourront être qualifiées d'entités mères ultimes.

2. S'agissant des entités mères intermédiaires (qu'elles soient ou non en propriété non exclusive), il est entendu que la RDIR ne s'appliquera que sous réserve qu'elles soient localisées dans des juridictions appliquant la RDIR mais également qu'elles détiennent directement ou indirectement et à tout moment au cours de l'exercice une participation dans une entité constitutive faiblement imposée et qu'elles ne soient pas elles-mêmes détenues par une autre entité constitutive remplissant ces critères.

3. Hypothèse d'une entité mère ultime et d'une entité mère intermédiaire en propriété non exclusive toutes deux soumises à la RDIR.

4. Il résulte des règles OCDE que la RPII ne devrait pas être applicable aux groupes en phase de démarrage de leurs activités internationales, et ce pour une durée de cinq ans, sous réserve toutefois de respecter certaines conditions.

5. Il semble que la disposition correspondante de la proposition de directive ne revête pas la même portée.



Par **Jérôme Leroux**,
avocat, associé,
PwC Société d'Avocats



et **Jeanne Castelle**,
avocat,
PwC Société d'Avocats

imposée⁶. Dans ce cas, il conviendra alors d'articuler les mécanismes de la RDIR et de la RPII afin de déterminer le montant de l'impôt complémentaire restant dû au titre de la RPII.

Mécanisme de la RPII

En présence d'un impôt complémentaire non acquitté, la RPII consistera à attribuer cet impôt par juridiction selon une formule spécifique puis dans cette juridiction à limiter la déduction de paiements ou à procéder à un ajustement d'un montant équivalent à l'impôt complémentaire dû par l'entité faiblement imposée.

Dans un premier temps, l'impôt complémentaire non acquitté sera **réparti entre les juridictions** d'implantation du groupe appliquant la RPII (i.e. juridictions RPII) en fonction de la part des employés et des actifs des juridictions concernées, cette clé de répartition ayant pour objectif de faire porter l'impôt complémentaire « sur les entités qui sont le plus susceptibles d'avoir la capacité de payer le montant requis (à ce titre)⁷ ».

Cette portion d'impôt complémentaire sera ensuite prélevée dans la juridiction RPII via un **refus de déductibilité ou un ajustement équivalent** ayant pour effet d'augmenter l'impôt de l'entité concernée. En pratique, les entités constitutives du groupe en question pourront ainsi se voir refuser la déduction de charges à hauteur d'un montant suffisant pour permettre de dégager une charge d'impôt additionnelle égale au montant de l'impôt complémentaire restant dû après application de la RDIR.

Il est prévu à cet effet que cet impôt complémentaire **soit effectivement payé** (« cash

tax expense »). Ainsi, une réduction du montant des pertes fiscales reportables ne libérera pas l'entité redevable de son obligation au paiement de la RPII et cette dernière sera reportée sur les exercices suivants, sans limitation de temps, jusqu'au paiement effectif de son impôt complémentaire. Dans cette hypothèse, et tant que l'impôt complémentaire dû au titre d'un exercice précédent pour une juridiction n'aura pas été effectivement payé par cette juridiction, l'impôt complémentaire d'un exercice ultérieur au titre de la juridiction en question sera nul⁸.

Il est indéniable que le mécanisme de la RPII, qui par sa complexité se distingue de la RDIR qui constitue une méthode de recouvrement plus simple dans son principe, devra encore faire l'objet de précisions afin de pouvoir être appliqué sans heurt d'ici sa mise en œuvre.

En tout état de cause, l'articulation de la RPII avec la RDIR exige une coordination entre juridictions qui pourra s'avérer parfois difficile et justifie la mise en place d'obligations déclaratives « standardisées ».

Il est ainsi prévu, hors cas où l'entité mère ultime (ou entité désignée) serait établie dans un pays ayant conclu une convention d'autorité compétente qualifiée et déposerait elle-même une déclaration dite Globe, que chaque entité constituante souscrive une déclaration auprès de son administration fiscale locale (déclaration à déposer par l'entité elle-même ou par une entité locale désignée).

Cette déclaration, qui devra être souscrite au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal concerné⁹, devra suivre un modèle standardisé et contenir, à minima, 1° les informations relatives aux entités consti-

tuantes (identification de ces dernières) et à la structure juridique du groupe, 2° les informations nécessaires au calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire par juridiction ainsi qu'à l'allocation de l'impôt complémentaire par juridiction en application de la RDIR ou de la RPII, 3° le détail de toutes les options formulées en application des règles GloBE, et enfin, 4° toute autre information qui serait à soumettre dans le cadre de la mise en œuvre des règles GloBE.

Il est à noter que le défaut de déclaration fera en principe l'objet de sanctions qui restent encore à définir, mais pourraient s'avérer plus punitives que préventives si l'on en croit le dispositif proposé par la directive du 22 décembre dernier¹⁰.

Cette déclaration devra ainsi faire l'objet d'une attention particulière et d'un suivi coordonné au sein des groupes au même titre que l'ensemble des règles GloBE. ■

6. Tel peut être le cas si l'entité mère ultime détient une participation dans l'entité constitutive faiblement imposée qui est supérieure à celle de l'entité mère intermédiaire au travers d'une participation complémentaire directe.

7. OCDE, Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier 2).

8. Cette exclusion ne s'appliquera pas au titre de l'exercice en question dans le cas où le montant RPII par juridiction serait nul pour toutes les juridictions appliquant la RPII, aboutissant en pratique à ne régler aucun impôt complémentaire à ce titre.

9. A l'exception de l'exercice transitoire : 18 mois

10. Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE on ensuring a global minimum level of taxation for multinational groups in the Union (SWD(2021) 580 final). Directive qui prévoit une amende de 5% du chiffre d'affaires en cas de non-dépôt dans les délais de la déclaration GloBE ou de fausse déclaration, dans les 6 mois d'une relance versus des sanctions laissées à la liberté de chaque Etats dans les Modèle de règles OCDE.

Etape 6 – Spécificités sectorielles : l'exemple des entités d'investissement

Afin de concilier les objectifs de Pilier 2, la particularité des véhicules d'investissement et l'existence d'investisseurs minoritaires, l'OCDE a prévu, dans son Modèle de règles, plusieurs définitions spécifiques aux entités constitutives dites « entités d'investissement » consolidées dans un groupe multinational dans le champ de GloBE, forgeant ainsi un corpus de règles assez complexes et pour certaines optionnelles, dont l'impact

devra donc être attentivement examiné par les groupes concernés.

Qualification des entités d'investissement sous GloBE

Les entités d'investissement sont définies comme les fonds d'investissement et les véhicules d'investissements immobiliers ainsi que les entités qu'ils détiennent à 95 % directement ou via une chaîne de ces entités

et qui concourent quasi exclusivement à la détention des actifs des fonds, ainsi que les entités dont au moins 85 % de la valeur est détenue par ces fonds et dont les revenus proviennent substantiellement des dividendes et plus-values dits « exclus » au sens de GloBE. En d'autres termes, les fonds d'investissement et leurs holdings de détention. Les fonds d'investissement sont eux-mêmes définis comme des entités (sans référence à

leur forme juridique ou régime fiscal) ayant pour objet de regrouper les actifs financiers ou non financiers d'une pluralité d'investisseurs (dont certains non liés) pour les investir en application d'une politique d'investissement définie, afin de réduire les coûts et de répartir le risque, de façon à les faire investir par une équipe de professionnels de la gestion afin de procurer aux investisseurs un rendement alloué sur la base de leurs apports. Ces fonds (ou leurs équipes ou leur société de gestion) doivent être soumis à un régime réglementaire comportant des dispositions anti-blanchiment et de protection des investisseurs.

Le véhicule d'investissement immobilier est enfin défini comme une entité dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers, détenu par une large pluralité d'investisseurs, et dont l'imposition s'opère à un seul niveau (c'est-à-dire soit à son propre niveau soit au niveau de ses porteurs, avec dans ce cas un décalage d'une durée maximale d'un an).

Cette approche est relativement classique pour un fonds d'investissement, mais elle exclut de la définition de fonds d'investissement ou de véhicules d'investissement immobiliers les entités dédiées à un seul investisseur ou à son groupe, qui sont alors traités comme des entités de droit commun (alors qu'ils resteraient probablement soumis aux mêmes dispositions réglementaires dans leur pays de constitution), à l'exception des fonds dédiés aux compagnies d'assurances auxquels des règles spécifiques peuvent s'appliquer. Ceci s'explique semble-t-il par la volonté de traiter ces fonds selon les règles standard en l'absence d'investisseurs minoritaires.

Application de GloBE aux entités d'investissement

Il n'existe pas de disposition spécifique aux fonds d'investissement en matière de consolidation comptable, de sorte qu'ils

seraient donc susceptibles d'entrer dans le champ de GloBE à défaut de dispositions spécifiques. Or compte tenu de leurs particularités, il serait peu opportun qu'ils soient redevables de l'imposition complémentaire. Ainsi, la section 1 relative au champ d'application de GloBE prévoit que les fonds d'investissement et les véhicules d'investissement immobiliers tels que définis précédemment sont hors champ de GloBE lorsqu'ils sont entités mères ultimes. Leurs filiales à 95 % et à 85 % sont également des entités exclues, mais peuvent être sur option placées dans le champ de GloBE pour cinq ans.

La taxation des véhicules d'investissement dans le champ de GloBE

Prenant en compte la nature spécifique de ces entités, les règles GloBE appliquées aux entités d'investissement ne sont pas exemptes de difficultés pratiques, liées notamment aux divergences de qualification fiscale des fonds d'investissements entre les différents Etats.

La première question qui devra être posée est relative à la transparence ou non de ces entités d'investissement. Sur ce point, la réglementation Pilier 2 rappelle les règles de la directive 2017/952 du 29 mai 2017, dite « ATAD 2 » quant à l'appréciation de la transparence des entités.

Toutes les entités considérées comme transparentes dans l'Etat de leur constitution sont regroupées sous l'appellation de « Flow-Through » ; puis le Modèle de règles distingue la situation (i) d'une entité considérée comme transparente à la fois dans le juridiction de constitution de l'entité et de celle de son investisseur (véritable entité dite « transparente ») et (ii) la situation où l'entité est considérée comme transparente dans sa juridiction de constitution mais opaque dans la juridiction de son investisseur

(entité dite « hybride inversée »). La transparence est définie comme le fait pour une juridiction de traiter les revenus, dépenses, profits ou pertes de cette entité comme s'ils étaient réalisés par le propriétaire de l'entité à proportion de sa participation.

Une entité opaque dans son pays de constitution mais transparente dans l'Etat de son investisseur est enfin dite « hybride ».

Alors qu'une entité transparente n'aura pas à déterminer de revenu GloBE ou d'imposition complémentaire à son propre niveau, son revenu étant pris en compte au niveau de son investisseur, tel ne sera pas le cas des entités « hybrides » et « hybrides inversées » qui devront déterminer leurs propres revenus GloBE et les éventuels impôts complémentaires y afférents sur la part de revenu correspondant.

Les entités d'investissement qui ne sont pas transparentes relèvent de plein droit de l'article 7.4, avec possibilité d'option, sous conditions, pour les régimes des articles 7.5 et 7.6 du Modèle des règles de l'OCDE qui organisent une quasi ou semi-transparence. L'article 7.4 prévoit ainsi que le calcul du taux effectif d'imposition s'opère sur la base de la seule partie du revenu GloBE et des impôts couverts afférents à la quote-part des investisseurs ne relevant pas des options des articles 7.5 et 7.6. Par ailleurs, le taux effectif d'imposition a pour particularité d'être calculé sur la base des seules entités d'investissement d'une même juridiction, sans prise en compte des entités implantées dans la même juridiction et ne qualifiant pas d'entités d'investissement.

Des règles proches des règles classiques s'appliqueront en matière de détermination des impôts complémentaires et de détermination du revenu de substance i.e. un pourcentage de déduction de 5 % des coûts salariaux et des actifs corporels éligibles venant minorer la part de revenu GloBE de l'EI attribuable au groupe multinational, mais



Par **Maud Poncelet**,
avocat, associée,
PwC Société d'Avocats



Laurence Toxé,
avocat, associée,
PwC Société d'Avocats



et **François-Marc Venier**,
avocat,
PwC Société d'Avocats

en ne prenant en compte ces paramètres qu'au prorata des revenus qui relèvent de l'article 7.4.

L'option de l'article 7.5, valable cinq ans, permet de traiter comme transparente une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance (« EIA ») (i.e. une entité qui répondrait à la définition d'un fonds d'investissement ou d'un véhicule d'investissement immobilier mais qui est constituée dans le cadre d'engagements au titre d'un contrat d'assurance ou d'une annuité contractuelle et qui est détenue à 100 % par une compagnie d'assurances). Cette option est conditionnée à l'application, au niveau de l'investisseur, d'un régime de taxation en mark-to-market (ou à un régime similaire) à raison des parts qu'il détient dans cette entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance, et ce sous réserve que l'investisseur soit imposé au titre de ses revenus à un taux au moins égal à 15 %.

Enfin, l'article 7.6 organise un second type d'option, également applicable pour cinq

ans, visant les fonds de distribution et qui combine la logique d'une taxation sur une base autonome (7.4) et une logique de transparence pour les revenus de l'entité d'investissement qui font l'objet de distributions régulières.

Cette dernière option permet ainsi à une entité constitutive qui n'est pas une entité d'investissement d'opter pour l'inclusion des revenus distribués et réputés distribués (et des crédits d'impôts y afférents) par l'entité constitutive non-entité d'investissement dans son propre revenu GloBE, dès lors qu'il peut être valablement estimé que les distributions de l'entité d'investissement seront soumises à une imposition d'au moins 15 % au niveau de l'entité constitutive (dans un délai de quatre ans en pratique). L'entité constitutive est également taxable au titre de l'imposition complémentaire à 15 % sur le revenu non distribué de la période testée (la troisième année avant l'année de reporting), ce qui permet de reprendre le résultat qui n'aura pas été distribué effectivement dans le délai de quatre ans.

Conclusion

L'articulation des différentes règles et options applicables aux entités d'investissement s'avère donc complexe et de plus amples commentaires sur ces différentes options seront les bienvenus pour permettre aux contribuables de mieux appréhender la solution la plus adaptée pour le calcul des revenus GloBE, notamment au regard de la politique d'investissement et de distribution des fonds. On peut d'ores et déjà anticiper qu'un travail précis de qualification de ces différentes entités devra être opéré afin de déterminer si les différentes entités sont des entités d'investissement au sens de GloBE, si elles sont en tout ou partie transparentes, si elles relèvent ou non par ricochet de l'article 7.4, et enfin si elles remplissent les conditions et ont intérêt à opter pour les régimes dérogatoires des articles 7.5 et 7.6 du Modèle de règles, options qui les engageront pour cinq ans le cas échéant. ■

Coordination éditoriale :

Emmanuel Raingeard de la Blétière,
avocat associé, PwC Société d'Avocats

et Valentin Leroy,
PwC Société d'Avocats

Si vous souhaitez contacter les auteurs de cette lettre, vous pouvez vous adresser à la rédaction :

Caroline Guntz
PwC Société d'Avocats
Tél. : 01 56 57 49 56
caroline.guntz@pwcavocats.com



PwC Société d'Avocats

PwC Société d'Avocats
61, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01 56 57 56 57
Fax : 01 56 57 56 58
www.pwcavocats.com

Option Finance

Supplément du numéro 1642 du Lundi 14 février 2022
Option Finance - 10, rue Pergolèse 75016 Paris -
Tél. 01 53 63 55 55
SAS au capital de 2 043 312 € RCB Paris 343256327
Directeur de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano
Service abonnements : 10, rue Pergolèse 75016 Paris -
Tél. 01 53 63 55 58 Fax : 01 53 63 55 60 -
Email : abonnement@optionfinance.fr
ISSN 2822-9088

Impression : Megatop - Naintre -
Origine du papier :
Glückstadt, (Allemagne) -
Taux de fibres recyclées : 100 %,
Certification PEFC, Impact sur l'eau
Ptot : 0,004 kg/tonne -
N° commission paritaire :
0922 T 83896

